

ASSOCIATION DES MAIRES DU DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
4, bis Place JERUSALEM - 84000 AVIGNON -
Association déclarée à la préfecture de Vaucluse
Le 13 juillet 1945 sous le N° 1221

CHAPITRE I : Objets et buts de l'Association.

<p><u>Article 1</u> : Il est formé entre tous les MAIRES du Département de Vaucluse une Association ayant pour titre « Association des Maires du Département de Vaucluse ». Le siège de l'Association peut être transféré par décision du Conseil d'administration.</p>	<p><u>Article1</u> :</p> <p>Il est formé entre tous les MAIRES du Département de Vaucluse <i>et les présidents de communauté de communes et d'Agglomérations une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application</i> ayant pour titre « Association des Maires du Département de Vaucluse ».</p> <p><i>Son siège est fixé à 4, bis Place JERUSALEM - 84000 AVIGNON</i></p> <p>Le siège de l'Association peut être transféré par décision du Conseil d'administration.</p> <p><i>L'Association est constituée pour une durée indéterminée.</i></p>
<p><u>Article 2</u> : L'Association a pour buts :</p> <p>1°) de faciliter aux Maires et Présidents de groupements à fiscalité propre l'exercice de leurs fonctions.</p> <p>2°) de mettre au service de tous les membres l'expérience de chacun pour l'étude en commun de toutes les questions concernant l'administration des communes et des EPCI, la recherche de solutions aux problèmes à résoudre, ainsi que leur rapports avec les Pouvoirs Publics.</p> <p>3°) d'assurer l'union des municipalités et EPCI de Vaucluse pour la défense des droits et intérêts dont ils ont la charge, d'organiser des rencontres avec les élus d'autres départements, de la région en particulier, afin d'échanger des expériences et d'envisager des initiatives communes dans le cadre du développement local.</p> <p>4°) de créer des liens d'amitié et de solidarité entre les membres.</p> <p>5°) de conseiller et d'assurer une formation à l'ensemble des élus et des personnes participant au fonctionnement de la vie municipale et inter communale.</p> <p>6°) d'accompagner le développement de la coopération intercommunale sous toutes ses formes.</p>	<p><u>Article 2</u> : L'Association a pour buts :</p> <p>1°) de faciliter aux Maires et aux Présidents de <i>communauté de communes</i> et d'agglomérations groupements à fiscalité propre l'exercice de leurs fonctions.</p> <p>2°) de mettre au service de tous les membres l'expérience de chacun pour l'étude en commun de toutes les questions concernant l'administration des communes et des EPCI, la recherche de solutions aux problèmes à résoudre, ainsi que leur rapports avec les Pouvoirs Publics.</p> <p>3°) <i>de fédérer l'ensemble des communes et des EPCI</i> l'union des municipalités et EPCI de Vaucluse pour la défense des droits et intérêts dont ils ont la charge, d'organiser des rencontres avec les élus d'autres départements, de la région en particulier, afin d'échanger des expériences et d'envisager des initiatives communes dans le cadre du développement local.</p> <p>4°) de créer des liens d'amitié et de solidarité entre les membres.</p> <p>5°) de conseiller et d'assurer une formation à l'ensemble des élus et des personnes participant au fonctionnement de la vie municipale et inter communale.</p> <p>6°) d'accompagner le développement de la coopération intercommunale sous toutes ses formes.</p>

CHAPITRE II : Conditions d'admission et de radiation

<p><u>Article 3</u> : L'Association est composée de membres qui ont sollicité leur adhésion. Pour ce faire, ils doivent</p>	<p><u>Article 3</u> : L'Association est composée de membres qui ont sollicité leur adhésion. Pour ce faire, ils doivent</p>
---	---

<p>exercer dans le département de Vaucluse les fonctions de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maire en exercice - Président d'Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en fonction, sachant que pour l'adhésion effective d'un Président toutes les communes composant la communauté qu'il préside doivent être adhérentes à titre individuel à l'association des Maires. <p>Sont « Membres d'honneur » les anciens maires ou les personnalités à qui l'Assemblée Générale attribue cette distinction en raison des éminents services qu'ils ont rendus à l'Association.</p> <p>L'adhésion aux présents statuts entraîne de convention expresse entre les membres, l'adhésion à l'Association des Maires de France reconnue d'utilité publique.</p> <p>Les membres doivent acquitter une cotisation annuelle dont le montant en ce qui concerne l'Association départementale de Vaucluse, est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Cette cotisation englobe celle due à l'Association des Maires de France à laquelle est affiliée l'Association départementale.</p>	<p>exercer dans le département de Vaucluse les fonctions de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maire en exercice - Président d'Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en fonction, sachant que pour l'adhésion effective d'un Président toutes les communes composant la communauté qu'il préside doivent être adhérentes à titre individuel à l'association des Maires., dont la commune doit être adhérente. <p>Sont « Membres d'honneur » les anciens maires ou les personnalités à qui l'Assemblée Générale attribue cette distinction en raison des éminents services qu'ils ont rendus à l'Association.</p> <p>L'adhésion aux présents statuts entraîne de convention expresse entre les membres, l'adhésion à l'Association des Maires de France reconnue d'utilité publique.</p> <p>Les membres doivent acquitter une cotisation annuelle dont le montant en ce qui concerne l'Association départementale de Vaucluse, est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Cette cotisation englobe celle due à l'Association des Maires de France à laquelle est affiliée l'Association départementale.</p>
<p><u>Article 4</u> : la qualité de membre adhérent se perd par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>La cessation de fonction</u> - <u>La démission</u> adressée au Président. Elle ne peut être acceptée que si démissionnaire est à jour de ses cotisations ; elle est définitive après radiation par le conseil d'Administration. - <u>La radiation</u> pour non paiement de la cotisation durant deux années consécutives ou pour motifs jugés graves par le conseil d'Administration. - <u>Dans le premier cas</u>, la décision prise par le Conseil d'Administration ne peut intervenir qu'après l'envoi recommandé au nom personnel du Maire ou du Président D'EPCI d'un avis l'invitant à s'acquitter des cotisations dues, dans un délai d'1 mois - <u>Dans le deuxième cas</u> la décision ne peut être prise par le Conseil d'Administration qu'après avoir entendu dans ses explications le membre en cause qui peut user du recours devant l'Assemblée Générale. <p>La qualité de membre d'honneur se perd par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décès. - La démission adressée au Président. 	<p><u>Article 4</u> : la qualité de membre adhérent se perd par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>La cessation de fonction</u> - <u>La démission</u> adressée au Président. Elle ne peut être acceptée que si démissionnaire est à jour de ses cotisations ; elle est définitive après radiation par le conseil d'Administration. - <u>La radiation</u> pour non paiement de la cotisation durant deux années consécutives ou pour motifs jugés graves par le conseil d'Administration. - <u>Dans le premier cas</u>, la décision prise par le Conseil d'Administration ne peut intervenir qu'après l'envoi recommandé au nom personnel du Maire ou du Président D'EPCI d'un avis l'invitant à s'acquitter des cotisations dues, dans un délai d'1 mois - <u>Dans le deuxième cas</u> la décision ne peut être prise par le Conseil d'Administration qu'après avoir entendu dans ses explications le membre en cause qui peut user du recours <u>devant</u> l'Assemblée Générale. <p>La qualité de membre d'honneur se perd par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décès. - La démission adressée au Président.

- La radiation prononcée en Assemblée Générale.	- La radiation prononcée en Assemblée Générale.
<u>Article 5</u> : en cas de démission ou de radiation les membres adhérents n'ont droit à aucun remboursement, les sommes versées par eux restant acquises à l'Association.	<u>Article 5</u> : en cas de démission ou de radiation les membres adhérents n'ont droit à aucun remboursement, les sommes versées par eux restant acquises à l'Association.
CHAPITRE III : Administration	

<p><u>Article 6</u> : L'Association est administrée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> -1 Président et -1 Conseil d'Administration de 33 membres au plus <p><u>Article 7</u> : Le Président est élu par l'assemblée Générale des membres adhérents ou leur représentant : Adjoint ou Vice Président ou membre du Conseil, au scrutin uninominal secret au 1^{er} tour à la majorité absolue, le cas échéant au 2nd tour à la majorité relative des membres présents votants.</p> <p>Le conseil d'Administration est élu par la majorité des membres présents.</p> <p>Les membres sortant sont rééligibles.</p> <p><u>Article 8</u> : Le président préside le Conseil d'Administration et ce dernier élit un bureau composé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -1 ou plusieurs Vice-présidents. -1 Secrétaire Général. -1 Secrétaire Général Adjoint. -1 Trésorier. -1 Trésorier Adjoint. <p>Les fonctions de membres du conseil d'Administration ou du Bureau sont gratuites. Cependant dans le cas de mission dûment confiée par le Président ou le Conseil d'Administration, les membres désignés pourront prétendre au remboursement de leurs frais de déplacement.</p> <p><u>Article 9</u> : Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président, en tant que de besoin. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants. Il est assisté d'un conseiller Technique auquel sont adjoints : 1 secrétaire administratif 1 secrétaire sténo dactylo. Le conseiller Technique est nommé par le Président sur proposition du Conseil d'Administration. Le secrétaire</p>	<p><u>Article 6</u> : L'Association est administrée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> -1 Président et -1 Conseil d'Administration de 33 membres au plus <p><u>Article 7</u> : Le Président est élu par l'assemblée Générale des membres adhérents ou leur représentant : Adjoint ou Vice Président ou membre du Conseil, au scrutin uninominal secret au 1^{er} tour à la majorité absolue, le cas échéant au 2nd tour à la majorité relative des membres présents votants.</p> <p>Le conseil d'Administration est élu par la majorité des membres présents.</p> <p>Les membres sortant sont rééligibles.</p> <p><u>Article 8</u> : Le président préside le Conseil d'Administration et ce dernier élit un bureau composé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -1 ou plusieurs Vice-présidents. -1 Secrétaire Général. -1 Secrétaire Général Adjoint -1 Trésorier. -1 Trésorier Adjoint. <p>Les fonctions de <u>Président</u> membres du conseil d'Administration ou du Bureau sont gratuites. Cependant dans le cas de mission dûment confiée par le Président ou le Conseil d'Administration, les membres désignés pourront prétendre au remboursement de leurs frais de déplacement.</p> <p><u>Article 9</u> : Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président, en tant que de besoin. Ses décisions sont prises à la majorité <u>absolue</u> des votants.</p> <p><u>Il est assisté d'un conseiller Technique</u> <u>à son poste d'administratif</u> <u>1 secrétaire administratif</u> <u>1 secrétaire sténo dactylo</u> <u>Le conseiller Technique est nommé par le Président sur proposition du Conseil d'Administration. Le secrétaire</u></p>
--	---

<p>administratif et la sténodactylo sont nommés par le Président, sur proposition du Bureau. Le conseil d'Administration demeure valablement constitué tant qu'il n'est pas réduit à la moitié ou au moins de la moitié de ses membres. Dans ce cas il y a lieu de réunir l'Assemblée Générale pour procéder à de nouvelles élections.</p>	<p>proposition du Conseil d'Administration. Le secrétaire administratif et la sténodactylo sont nommés par le Président, sur proposition du Bureau. Le conseil d'Administration demeure valablement constitué tant qu'il n'est pas réduit à la moitié ou au moins de la moitié de ses membres. Dans ce cas il y a lieu de réunir l'Assemblée Générale pour procéder à de nouvelles élections.</p>
<p>Article 10 : Le Président et Conseil d'Administration représentent l'Association auprès des pouvoirs publics</p>	<p>Article 10 : Le Président et Conseil d'Administration représentent l'Association auprès des pouvoirs publics</p>

CHAPITRE IV - Attributions

<p>Article 11 : Le Président est chargé de veiller à la bonne application des statuts. Il convoque les assemblées et dirige leurs débats. En cas de partage des votes sa voix est prépondérante. Il procède à la nomination du personnel de l'Association dans des conditions fixées par l'article 8 des présents statuts. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé dans ses fonctions par le Vice-président le plus âgé ou par un membre du Bureau, désigné par cet organisme, à cet effet.</p>	<p>Article 11 : Le Président est chargé de veiller à la bonne application des statuts. Il convoque les assemblées et dirige leurs débats. En cas de partage des votes sa voix est prépondérante. Il procède à la nomination du personnel de l'Association dans des conditions fixées par l'article 8 des présents statuts. En cas d'absence prolongée u d'empêchement, il est remplacé dans ses fonctions par un Vice-président ou par un membre du Bureau qu'il désigne, à cet effet</p>
<p>Article 12 : Le Secrétaire Général rédige les procès verbaux, assure la correspondance, l'envoi des convocations.</p> <p>Il présente les affaires à soumettre aux assemblées. Le Secrétaire Général Adjoint l'aide dans ses diverses fonctions</p> <p>Le secrétaire Général, et le Secrétaire Général Adjoint sont assistés du Conseiller Technique, du Secrétaire Administratif et du Secrétariat.</p>	<p>Article 12 : Le Directeur rédige les procès verbaux, assure la correspondance, l'envoi des convocations-sous la responsabilité du Secrétaire Général.</p> <p>Il présente les affaires à soumettre aux assemblées. Le Secrétaire Général Adjoint l'aide dans ses diverses fonctions</p> <p>Le secrétaire Général, et le Secrétaire Général Adjoint sont assistés du Conseiller Technique, du Secrétaire Administratif et du Secrétariat.</p>
<p>Article 13 : Le Trésorier tient le livre de caisse coté et paraphé par le Président. Il est responsable des fonds et valeurs de l'Association. Il assure le recouvrement des cotisations, encaisse toutes les sommes constituant les ressources de l'Association et paie les dépenses. Dans les limites qu'il détermine, les actes relatifs aux recettes et aux dépenses peuvent être effectués par le Conseil Technique.</p> <p>Le Trésorier présente chaque année à l'Assemblée Générale un état de situation financière.</p> <p>Le Trésorier est suppléé dans ses fonctions par le Trésorier adjoint.</p>	<p>Article 13 : Le Trésorier tient le livre de caisse coté et paraphé par le Président. Il est responsable des fonds et valeurs de l'Association. Il assure le recouvrement des cotisations, encaisse toutes les sommes constituant les ressources de l'Association et paie les dépenses. Dans les limites qu'il détermine, les actes relatifs aux recettes et aux dépenses peuvent être effectués par le Conseil Technique. <i>Par le Directeur.</i></p> <p>Le Trésorier présente chaque année à l'Assemblée Générale un état de situation financière. <i>(Comptes annuels)</i></p> <p>Le Trésorier est suppléé dans ses fonctions par le Trésorier adjoint.</p>

CHAPITRE V - ASSEMBLEE GENERALE

Article 14 : Les membres adhérents se réunissent tous les ans en Assemblée Général ordinaire à peu près à la même époque. Ils peuvent s'y faire représenter, en cas d'empêchement par l'un de leurs adjoints ou par un Vice Président d'EPCI nommément désigné. Chaque membre ne peut recevoir que deux pouvoirs.

La convocation adressée par le Président fixera l'accord du Conseil d'Administration, la date et le lieu de la réunion et l'ordre du jour. Un délai de quinze jours est accordé à chaque membre adhérent pour l'inscription d'une ou plusieurs questions à l'ordre du jour.

Des Assemblées Générales extraordinaire peuvent être convoquées :

- à la demande du tiers des membres adhérents et à jour de leur cotisation,
- en cas d'urgence, à l'initiative du Président, autant que faire se peut, avec l'approbation du Conseil d'Administration, ou à défaut du Bureau.

Article 15 : Toute discussions politique, religieuse, ou étrangère aux but de l'Association est interdite dans les réunions ou aux assemblées.

Article 14 : Les membres adhérents se réunissent tous les ans en Assemblée Général ordinaire ~~à peu près à la même époque~~ *dans les six mois de la clôture de l'exercice.* Ils peuvent s'y faire représenter, en cas d'empêchement par l'un de leurs adjoints ou par un Vice Président d'EPCI nommément désigné. Chaque membre ne peut recevoir que deux pouvoirs.

La convocation adressée par le Président fixe ~~ra l'accord du Conseil d'Administration,~~ la date et le lieu de la réunion et l'ordre du jour. Un délai de quinze jours est accordé à chaque membre adhérent pour l'inscription d'une ou plusieurs questions à l'ordre du jour ~~à dater de la réception de la dite convocation.~~

Des Assemblées Générales extraordinaire peuvent être convoquées :

- à la demande du tiers des membres adhérents et à jour de leur cotisation,
- en cas d'urgence, à l'initiative du Président, autant que faire se peut, avec l'approbation du Conseil d'Administration, ou à défaut du Bureau.

Article 15 : Toute discussions politique, religieuse, ou étrangère aux but de l'Association est interdite dans les réunions ou aux assemblées.

CHAPITRE VI - ORGANISATION FINANCIERE

Article 16 : Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations des membres adhérents.
- des subventions allouées par l'Etat, la Région, le Département, les communes et les EPCI.
- des fonds placés
- d'une manière générale de toute ressource autorisée par la loi.

Article 16 :

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations des membres adhérents.
- des subventions ~~en espèces ou en nature~~ allouées ~~par l'Etat, la Région, le Département, les communes et les EPCI.~~ *par les collectivités publiques ou organismes privés.*
- ~~du produit~~ des fonds placés
- d'une manière générale de toute ressource autorisée par la loi.

Les dépenses de l'Association comprennent les frais de personnel, de fonctionnement et d'équipement, la rémunération des études ou services payés sur contrat et, d'une manière générale, tous les frais nécessaires à l'activité de l'Association.

L'exercice social commence le 1^{er} octobre de l'année N et se termine le 30 septembre de l'année N+1.

L'assemblée générale peut nommer un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant. Le Commissaire aux comptes titulaire exerce sa

	mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.
Article 17 : en cas de dissolution l'actif de l'Association sera liquidé conformément à la loi.	<i>Article 17 : En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale se prononce sur la dévolution de l'actif net.</i>
Article 18 : Les présents statuts annulent et remplacent ceux adoptés par l'Assemblée Générale du 7 septembre 1995.	Article 18 : Les présents statuts annulent et remplacent ceux adoptés par l'Assemblée Générale du 13 octobre 2000.